

**Règlement ministériel du 28 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Bereldange et le lieu-dit « Biergerkräiz » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Bereldange et le lieu-dit « Biergerkräiz » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR181 entre Bereldange et le lieu-dit « Biergerkräiz » (PR9,00+330 - PR10,00+155).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR181 entre Bereldange et le lieu-dit « Biergerkräiz » (PR8,00+293 - PR9,00+330).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 08 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 avril 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**